

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35557

ARRÊTONS

ARTICLE 1

RUE FAIDHERBE:

- Au niveau du 24 RUE FAIDHERBE,
- Au niveau du 56 RUE FAIDHERBE,
- A proximité du terrain militaire (gendarmerie) et du 122 RUE FAIDHERBE,

un rétrécissement de chaussée, suite à la création de places de stationnement, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la RUE JULES GUESDE vers le BOULEVARD DE MONS ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Police Municipale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 11/09/2025
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : 15 SEP. 2025

DIFFUSION:

- DREAL
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.